

5. Un devis intitulé «Construction d'un barrage sur la rivière Dufresne», portant le numéro 020-1028-1, daté de janvier 1991, par Nageco inc.;

6. Trois lettres complémentaires aux devis adressées à M. Robert Lavallée, ingénieur, de M. Pierre Nadon, ingénieur, datées du 7 janvier 1992 et des 14 et 16 juillet 1998;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune, et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 750 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31247

Gouvernement du Québec

Décret 1451-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la modification du décret 1561-97 du 3 décembre 1997 relatif à l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 875-97 du 2 juillet 1997, l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien par la Société de cogénération du Québec inc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 1561-97 du 3 décembre 1997, la modification du décret 875-97 du 2 juillet 1997, transférant ainsi l'autorisation gouvernementale pour ce projet de Société de cogénération du Québec inc. à Centrale thermique de Saint-Félicien inc.;

ATTENDU QUE Centrale thermique de Saint-Félicien inc. a fait cession en octobre 1998 de tous ses droits et obligations pour ce projet à la Société de cogénération de Saint-Félicien, société en commandite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Centrale thermique de Saint-Félicien inc. a soumis une demande de modification du décret 1561-97 du 3 décembre 1997 afin de désigner la Société de cogénération de Saint-Félicien, société en commandite, comme nouveau titulaire du certificat d'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de cogénération de Saint-Félicien, société en commandite, s'est engagée à respecter les engagements déjà pris successivement par la Société de cogénération du Québec inc. et par Centrale thermique de Saint-Félicien inc. à l'égard de ce projet ainsi que les dispositions des décrets 875-97 du 2 juillet 1997 et 1561-97 du 3 décembre 1997;

ATTENDU QUE le lieu d'implantation du projet est déplacé de 280 mètres en direction nord-est et que les autres modifications apportées comportent l'addition de trois bassins de collecte des eaux et une réduction des rejets liquides;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le titulaire du certificat d'autorisation délivré par le décret 1561-97 du 3 décembre 1997 devienne la Société de cogénération de Saint-Félicien, société en commandite;

QUE soient ajoutés à la condition 1 du décret 875-97 du 2 juillet 1997, modifié par le décret 1561-97 du 3 décembre 1997, les documents suivants:

— Lettre de M. Paul Nguyen, de Sandwell inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la gestion des eaux usées de l'usine, 9 septembre 1998, 2 p. et 1 plan;

— Lettre de M. Philippe Jünger, coordonnateur en environnement de CHI Energy inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant des informations complémentaires aux modifications du projet, 16 septembre 1998, 3 p., 1 annexe et 2 plans;

— Lettre de M. Philippe Jünger, coordonnateur en environnement de CHI Energy inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la relocalisation du projet, 18 septembre 1998, 2 p. et 2 plans;

— Lettre de M. Philippe Jünger, coordonnateur en environnement de CHI Energy inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant les impacts de la relocalisation du projet, 29 septembre 1998, 2 p. et 2 plans;

— Lettre de M. Philippe Jünger, coordonnateur en environnement de CHI Energy inc., à M. Michel Thérien, du ministère de l'Environnement et de la Faune, apportant des corrections à la lettre du 16 septembre 1998, 2 octobre 1998, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre à M. Paul Tremblay, vice-président de Centrale thermique de Saint-Félicien inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant le transfert des droits relatifs au décret 1561-97 du 3 décembre 1997 pour l'usine de cogénération de Saint-

Félicien à Société de cogénération de Saint-Félicien, société en commandite, 13 novembre 1998, 2 p. et 13 annexes;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31248

Gouvernement du Québec

Décret 1452-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT le financement temporaire du Bureau des services financiers

ATTENDU QUE l'article 251 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit que le Bureau des services financiers ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements pour un montant qui excède les limites déterminées par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à un montant maximum de six millions deux cent mille dollars (6 200 000 \$) le total des emprunts temporaires en cours non encore remboursés que le Bureau peut effectuer sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Bureau a adopté, le 28 octobre 1998, une résolution à cet effet dont copie est portée à la recommandation du ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Bureau ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt temporaire qui porte au-delà de six millions deux cent mille dollars (6 200 000 \$) le total de ses emprunts temporaires en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31249